

VD_OMNI GE.2007.0121 vom 10. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0121

FR: VD_OMNI GE.2007.0121 du 10 août 2010

IT: VD_OMNI GE.2007.0121 del 10 agosto 2010

Regeste

STOCKHAMMER/Office de l'information sur le territoire, Service des eaux, sols et assainissement | Litige relatif à la délimitation entre le domaine public et une parcelle privée jouxtant l'Aubonne et le lac Léman. Constat que la délimitation a été effectuée correctement le long de l'Aubonne puisque la limite correspond au rivage jusqu'à la limite des hautes eaux normales (ar. 6 al. 1 LRF et 138a LVCC). Sur la base d'une expertise, constat que les atterrissements qui se sont formés le long du lac Léman sont pour l'essentiel d'origine naturelle, les ouvrages construits le long de l'Aubonne n'ayant joué qu'un rôle mineur. En application des art. 136 bis et 136 ter LVCC, ces atterrissements appartiennent au fonds riverain et non pas au domaine public.

Erwägungen

E. 1

Dès lors que l'autorité intimée a fait part de son intention d'annuler la décision attaquée et de renoncer à la nouvelle mensuration de la parcelle n° 313 de Buchillon, il convient d'examiner en premier lieu si le recours a encore un objet. Une nouvelle mensuration cadastrale de la Commune de Buchillon a été mise en oeuvre en 1988 et a fait l'objet d'une enquête publique du 10 juillet au 8 août 1995. Bien que la nouvelle mensuration impliquait une augmentation la surface de la parcelle n° 313 par rapport à la situation antérieure, Harry Stockhammer a formulé une opposition dans laquelle il demandait que la surface de sa parcelle soit encore augmentée par rapport au domaine public, opposition qui a été levée par la décision du Service du cadastre et du Registre foncier du 1^{er} novembre 1995 puis, après l'annulation de cette décision par le Tribunal administratif, par la nouvelle décision du Service de l'information sur le territoire du 22 juin 2007. En décidant de revenir à la situation antérieure à la nouvelle mensuration cadastrale mise en oeuvre en 1988, l'autorité intimée modifierait une nouvelle fois la décision attaquée, ceci dans un sens défavorable au recourant. Celui-ci conserve par conséquent un intérêt digne de protection à ce que le tribunal statue sur ses prétentions relatives à la délimitation entre le domaine public et la parcelle n° 313 dans le cadre de la nouvelle mensuration de la Commune de Buchillon mise en oeuvre en 1988 et le recours conserve par conséquent un objet. Dès lors que le recours a été formé en temps utile et dans les formes prescrites, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sur le fond, le litige concerne la délimitation entre le domaine public et le domaine privé sur la parcelle n° 313 de Buchillon. Est principalement litigieux le statut des atterrissements qui se sont formés à l'embouchure de l'Aubonne, sur la rive gauche de cette dernière et à l'arrière de la grève du lac. a) Selon l'art. 664 du Code civil suisse (CC ; RS 210) les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le

territoire duquel ils se trouvent (al. 1). Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé (al. 2). La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivière (al. 3). C'est le droit cantonal qui définit les limites du domaine public par rapport à la propriété privée (Denis Piotet, le droit privé vaudois de la propriété foncière, p. 207 no. 310). En droit vaudois, l'art. 138 LVCC prévoit que sont notamment considérés comme dépendant du domaine public les eaux et leurs lits, tels que définis à l'art. 138a. L'art. 138a al. 1 LVCC prévoit que sont en particulier dépendants du domaine public les lacs, les cours d'eau et leurs lits (ch. 1) les ports, les enrochements, les grèves, ainsi que les rivages, jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le registre foncier (ch. 2). Selon l'art. 6 al. 1 de la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF ; RSV 211.61), la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique, ou par la limite supérieure des berges aménagées. La grève d'un lac fait partie du domaine public. La limite dite « des hautes eaux normales » ou « hautes eaux moyennes » est définie par le tracé des plus hautes eaux annuelles tel qu'il ressort d'une moyenne pluriannuelle. Si l'art. 6 LRF se réfère également à la limite de la végétation « autre qu'aquatique » (limite de la cariçaie), c'est que les deux limites sont censées coïncider, et que la végétation sert habituellement d'indice du niveau des hautes eaux moyennes (Piotet, op. cit p. 222 no 345). Tant dans le cas de l'art. 6 LRF que dans celui de l'art. 138 a LVCC, la grève est une dépendance supplémentaire du domaine public par rapport à la ligne des hautes eaux normales, bien que définie en principe par la ligne de la végétation strictement terrestre. La grève dépend du domaine public tant le long des lacs que le long des cours d'eau, l'art. 6 LRF ne faisant que mentionner le cas le plus important cadastralement (Piotet, ibidem). Selon Piotet, les termes grèves et rivages ne sont que deux éléments d'une même portion de territoire. Le "rivage" s'étend jusqu'à la limite des hautes eaux normales, et au-delà seulement s'il y a "grève". Par grève, on entend toute portion du sol, relativement plane ou en légère déclivité, ordinairement découverte par les hautes eaux normales, mais impropres à la culture parce que totalement ou partiellement exondée. Les plages de galets, de sable ou de sol limoneux constituent un exemple typique de telles dépendances (Piotet, op. cit p. 224 no. 348). La grève se caractérise par son aspect relativement plane et l'absence d'irrégularités de terrains. La ligne de végétation devrait en principe être déterminante, quoique la première ligne de la cariçaie, ordinairement dans un sol de limon mêlé de galets, puisse encore faire partie de la grève. La grève n'est pas nécessairement naturelle; elle a pu se constituer à l'abri d'un ouvrage qui peut la délimiter par ailleurs; de même l'aménagement d'une grève ne lui fait pas perdre pour autant son caractère de dépendance domaniale, de même encore qu'une grève artificielle prise sur les eaux constitue également une dépendance du domaine public (Piotet, op. cit. , p. 224 no. 349 s). On relèvera encore que, en tant qu'elle concerne la délimitation entre le domaine public et la propriété privée, la mensuration cadastrale, dans la mesure où l'étendue du domaine public est fixée par la loi cantonale, ne fait pas foi des limites qu'elle fixe pour la propriété privée dans ses rapports avec le domaine public ; un bien-fonds immatriculé au Registre foncier comme propriété privée peut donc faire partie du domaine public, par exemple parce qu'il est submergé par une eau publique. Une indication de limite dans une telle hypothèse sur le plan n'est pas présumée exacte, mais a une valeur d'indice (Piotet, op.

cit. , p. 207 no. 311). b) Dans le cas d'espèce, il résulte des art. 6 al. 1 LRF et 138a LVCC qu'appartient au domaine public le rivage jusqu'à la limite des hautes eaux normales et la grève bordant l'Aubonne et le lac Léman. Pour ce qui est du domaine public le long de la rive gauche de l'Aubonne, on constate que la délimitation effectuée par le SEPE selon piquetage du 4 septembre 1996 correspond au rivage jusqu'à la limite des hautes eaux normales. Sur ce point, la décision attaquée ne prête pas flanc à la critique et doit par conséquent être confirmée. On note que, comme l'avait constaté à l'époque l'expert mis en œuvre par le recourant, il n'y a aucun atterrissements du côté de l'Aubonne. La question de l'application des art. 136 bis et 136 ter LVCC, qui sera examinée ci-dessous pour le secteur bordant le lac Léman, ne se pose par conséquent pas. c) Pour ce qui est de la délimitation entre la parcelle n° 313 et le domaine public le long de la rive du lac Léman, se pose la question de l'attribution des atterrissements qui se forment régulièrement à cet endroit. aa) Aux termes de l'art. 659 al. 1 CC, les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvions, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'une autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent. Selon l'al. 2, le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus. En droit vaudois, cette question est traitée aux art. 135 et ss. L'art. 135 LVCC a la teneur suivante : « Les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement, par alluvions, aux fonds riverains d'une eau courante, profitent aux propriétaires desdits fonds, à charge de laisser le terrain nécessaire à la construction des berges ou des digues. » L'art. 136 bis LVCC a la teneur suivante : « Dans la mesure où ils ne constituent pas des rivages ou des grèves, les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement par alluvion aux fonds riverains d'un lac ou de l'embouchure d'un cours d'eau soumise au reflux d'un lac deviennent partie intégrante des dits fonds. Sur les terres nouvelles ainsi acquises ou sur un espace de deux mètres à compter du domaine public là où ces terres ont une largeur supérieure, chaque propriétaire est tenu, dès son acquisition, de laisser passer librement le public. » L'art. 136 ter a la teneur suivante : « Les atterrissements et accroissements qui se forment au bord d'un lac et à l'embouchure d'un cours d'eau dans un lac, à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat, une commune ou une personne physique ou morale ainsi que les accroissements artificiels (dépôt, remblais, etc.) ne peuvent être revendiqués par les propriétaires des fonds riverains. Ils font partie intégrante du domaine public. » bb) La décision attaquée, suivant en cela l'arrêt du Tribunal administratif du 21 mars 2006, fixe la limite le long du lac conformément au piquetage effectué par le SEPE le 4 septembre 1996. Cette délimitation se fondait sur l'hypothèse, retenue par l'arrêt précité, selon laquelle les atterrissements constatés entre l'embouchure de l'Aubonne et la parcelle n° 313 sont dus à la fois à des phénomènes naturels et à la présence d'un ouvrage construit par l'Etat. A la suite de l'expertise effectuée par Jean-Louis Boillat, cette hypothèse ne peut pas être confirmée. Dans les conclusions de son rapport (p. 15), l'expert constate en effet que l'accrétion constatée est un phénomène naturel dont la progression dépend des crues de l'Aubonne et des épisodes de fort vent. Même si l'expert constate également que les travaux d'endiguement, les opérations de curage et les dépôts créés par le recourant favorisent l'avancement localisé de l'embouchure, on ne saurait considérer que l'on se trouve en présence d'atterrissements qui se seraient formés « à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat, une commune ou une personne physique ou morale » au sens de l'art. 136 ter LVCC. Il convient ainsi de faire application de l'art. 136 bis LVCC et de constater que les atterrissements existants entre l'embouchure de l'Aubonne et la parcelle n° 313 font partie intégrante de ce dernier fonds.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle concerne la fixation de la limite entre le domaine public et la parcelle n° 313 le long de la rive gauche de l'Aubonne. Vu l'art. 135 LVCC, le recours doit en revanche être admis et la décision attaquée annulée en tant qu'elle concerne la fixation de la limite entre le domaine public et la parcelle n° 313 le long de la rive du lac Léman. On relèvera que l'admission sur ce point de l'opposition formée par le recourant est, pour l'essentiel, la conséquence de l'évolution de la situation de fait (accroissement des atterrissements) depuis l'enquête publique qui a eu lieu du 10 juillet au 8 août 1995, évolution dont il appartient au tribunal de tenir compte (cf. Benoit Bovay, Procédure administrative p. 426/427). La limite entre la parcelle n° 313 et la rive du Léman doit faire l'objet d'une nouvelle délimitation et d'une cadastration tenant compte de la situation actuelle des lieux, les diverses solutions proposées ces dernières années étant toutes dépassées vu le temps écoulé depuis la mensuration. Vu ce qui précède, un émolument réduit est mis à la charge du recourant. Dès lors que l'expertise portait sur la question des atterrissements et a confirmé la position du recourant selon laquelle l'art. 136 ter LVCC ne s'applique pas dans le cas d'espèce, contre l'avis des services de l'Etat, les honoraires de l'expert, par fr. 16'000, sont mis à la charge du SESA, qui est compétent pour fixer les limites du domaine public lacustre. Le recourant a également droit à des dépens réduits, à la charge de du SESA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.